

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Arrêté du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 26 mai 2010 modifié portant création de la mention « canyonisme » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »

NOR : MENV2400116A

La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 311-2, L. 212-1, R. 212-10-17, D. 212-35 et suivants et A. 212-49 et suivants ;

Vu le décret n° 2021-393 du 2 avril 2021 relatif aux certificat professionnel, brevet professionnel, diplôme d'Etat et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et à leurs certificats complémentaires ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2010 modifié portant création de la mention « canyonisme » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « sport et animation » en date du 28 novembre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 3 de l'arrêté du 26 mai 2010 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire met en œuvre les compétences suivantes :

- « – concevoir un projet d'action ;
- « – coordonner la mise en œuvre d'un projet d'action ;
- « – conduire une démarche de perfectionnement sportif en canyonisme ;
- « – encadrer le canyonisme en sécurité. »

Art. 2. – Après l'article 3 du même arrêté, il est inséré un article 3 bis ainsi rédigé :

« *Art. 3 bis.* – Les référentiels professionnel et de certification des unités capitalisables constitutives du diplôme définis à l'article D. 212-38 du code du sport, figurent à l'annexe I au présent arrêté. »

Art. 3. – L'article 4 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – Les exigences préalables à l'entrée en formation, prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport et aux articles A. 212-35, A. 212-36 et A. 212-52-1 de ce même code, sont les suivantes :

« – justifier de la réalisation en autonomie et l'analyse de vingt-cinq canyons au cours des cinq dernières années parmi deux types de roches encaissantes différentes dont :

- « – dix canyons d'un niveau technique minimum V3 A3 II selon la classification établie conformément à l'article L. 311-2 du code du sport ;
- « – cinq canyons d'un niveau technique A4 selon la classification établie conformément à l'article L. 311-2 du code du sport ;
- « – cinq canyons d'un niveau technique V4 selon la classification établie conformément à l'article L. 311-2 du code du sport ;
- « – cinq canyons d'un niveau technique V4A4 III selon la classification établie conformément à l'article L. 311-2 du code du sport.

« Deux canyons d'une même rivière sont considérés comme une seule course.

« – justifier d'un niveau natatoire en établissement de baignade permettant de garantir la sécurité des pratiquants et des tiers ;

« – justifier d'une maîtrise technique en canyonisme permettant de réaliser une progression sur corde et un parcours de canyon.

« Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen de :

« 1^o La production d'une attestation de réalisation de cinquante mètres nage libre en établissement de baignade, départ plongé avec récupération, à la fin de la dernière longueur, d'un objet immergé à deux mètres de profondeur maximum. Cette attestation est délivrée par une personne titulaire d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur sauveteur.

« 2^o Un test d'exigences préalables consistant en :

« a) Un entretien d'une durée de trente minutes maximum au cours duquel le candidat démontre son expérience et sa pratique en autonomie du canyonisme sur la base d'un document support comprenant des éléments permettant de justifier la réalisation en autonomie et l'analyse des vingt-cinq canyons réalisés au cours des cinq dernières années, susmentionnés.

« b) La réussite aux épreuves décrites en annexe II au présent arrêté.

« Le rectorat de région académique en charge d'établir le calendrier des tests d'exigences préalables à l'entrée en formation, peut s'appuyer sur le directeur technique national de la montagne et de l'escalade ou son représentant ou le directeur technique national de la spéléologie ou son représentant pour la mise en œuvre et l'évaluation du test mentionné. La réussite à ce test d'exigences préalables est attestée par le recteur de région académique. »

Art. 4. – L'article 5 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – Les exigences préalables à la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont les suivantes :

« – être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique du canyonisme ;
« – être capable d'anticiper les risques potentiels liés à l'activité pour le pratiquant ;
« – être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
« – être capable de mettre en œuvre une séance d'apprentissage en canyonisme, en sécurité, dans un canyon présentant au moins une situation d'un niveau technique 3.3. II minimum et 3.3 III ou 3.4 II maximum, selon la classification établie conformément à l'article L. 311-2 du code du sport.

« Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation, dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-11, au moyen de :

« 1^o La réalisation dans un site présentant les caractéristiques d'une rivière de classe inférieure ou égale à III et en combinaison néoprène ou étanche de :

« – un parcours d'aisance aquatique de cent mètres à la nage ;
« – la récupération d'un objet immergé à une profondeur de deux mètres minimum ;
« – le remorquage, sur vingt mètres, d'une personne elle-même en combinaison néoprène ou étanche.

« 2^o La mise en œuvre en sécurité d'une séance d'apprentissage en canyonisme, dans un canyon présentant minimum une situation d'un niveau technique 3.3. II minimum et 3.3 III ou 3.4 II maximum, selon la classification établie conformément à l'article L. 311-2 du code du sport, pour un public en phase d'apprentissage de deux personnes minimum à six personnes maximum, d'une durée de deux heures minimum à quatre heures maximum suivie d'un entretien d'une durée de trente minutes maximum portant sur les aspects sécuritaires.

« 3^o La réalisation de mises en situation d'assistance et de déclenchement de secours.

« **Au cours d'une ou plusieurs sorties**, le stagiaire réalise une mise en situation d'assistance ou de déclenchement de secours définie par l'organisme de formation pour chacun des deux ateliers suivants :

« – assistance auprès d'une personne en situation de détresse nécessitant la réalisation des premiers gestes de secours, une mise en attente et un déclenchement des secours ;
« – assistance d'urgence sur cordes auprès d'une personne bloquée en utilisant un coupé de cordes.

« L'organisme de formation établit les conditions de la progression pédagogique et de la progressivité de la responsabilisation du stagiaire, notamment lors des mises en situation professionnelles, en centre et en structure d'alternance sous l'autorité du tuteur. »

Art. 5. – L'article 6 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – Les épreuves certificatives sont évaluées dans les conditions prévues à l'article A. 212-26 du code du sport.

« Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 1 (UC1) "concevoir un projet d'action" et de l'unité capitalisable 2 (UC2) "coordonner la mise en œuvre d'un projet d'action" figurent à l'article A. 212-52 du code du sport.

« Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 3 (UC3) "conduire une démarche de perfectionnement sportif en canyonisme" et de l'unité capitalisable 4 (UC4) "encadrer le canyonisme en sécurité", mentionnée à l'article A. 212-52 bis du code du sport, figurent en annexe III au présent arrêté. »

Art. 6. – L'article 7 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. – Le candidat demandant une validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" mention "canyonisme" doit satisfaire aux exigences préalables à l'entrée en formation mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

« L'unité capitalisable 4 (UC4) "encadrer le canyonisme en sécurité" ne peut pas être obtenue par la voie de la validation des acquis de l'expérience. »

Art. 7. – L'article 8 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. – Les qualifications des personnes en charge de la formation et les qualifications des tuteurs des personnes en formation pour l'obtention du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" mention "canyonisme" sont conformes à la clause I "canyonisme" de l'annexe II-21 du cahier des charges de l'environnement spécifique.

« Les qualifications des évaluateurs des personnes en formation pour l'obtention du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" mention "canyonisme" sont les suivantes :

« Les évaluateurs de l'unité capitalisable 1 (UC1) "concevoir un projet d'action" et de l'unité capitalisable 2 (UC2) "coordonner la mise en œuvre d'un projet d'action" sont choisis en raison de leur expérience et de leurs compétences dans le domaine considéré par le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif".

« Les évaluateurs de l'unité capitalisable 3 (UC3) "conduire une démarche de perfectionnement sportif en canyonisme" et de l'unité capitalisable 4 (UC4) "encadrer le canyonisme en sécurité", doivent être titulaires du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" mention "canyonisme" et justifier d'au moins deux années d'expérience professionnelle d'encadrement sportif en canyonisme.

« Sont dispensés de ces exigences les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports. Dans ce cas de figure, l'un au moins des deux évaluateurs doit être titulaire du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" mention "canyonisme" et justifier d'au moins deux années d'expérience professionnelle d'encadrement sportif en canyonisme. »

Art. 8. – L'article 9 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. – Afin d'assurer le maintien des compétences professionnelles en matière de sécurité des pratiquants et des tiers, le titulaire du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" mention "canyonisme" fait l'objet d'une formation de mise à niveau définie par arrêté au sens de l'article R. 212-1 du code du sport. »

Art. 9. – L'article 10 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. – Le tableau récapitulatif des dispenses des exigences préalables à l'entrée en formation (EPEF), des exigences préalables à la mise en situation professionnelle (EPMS) ainsi que des équivalences d'unités capitalisables (UC) avec le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" mention "canyonisme" figure en annexe IV au présent arrêté. »

Art. 10. – L'article 12 du même arrêté est abrogé.

Art. 11. – Les annexes du même arrêté sont remplacées par les annexes I, II, III et IV suivantes :

« ANNEXE I

« RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS, DE COMPÉTENCES ET D'ÉVALUATION DU DIPLÔME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "PERFECTIONNEMENT SPORTIF" MENTION "CANYONISME"

«

Le titulaire du DEJEPS "canyonisme" exerce le métier communément appelé "moniteur de canyon". Il a vocation à intervenir notamment dans les domaines de l'enseignement et du perfectionnement sportif de "l'environnement spécifique" en canyon, ce qui implique le respect de mesures de sécurité particulières.

L'activité économique du titulaire du DEJEPS "canyonisme" se développe dans les champs sportifs, éducatifs, récréatifs et de la santé.

Le moniteur de canyon :

- enseigne et entraîne dans toutes structures ;
- coordonne les activités des encadrants d'une structure de canyonisme ;
- participe à des actions de formation fédérales ou professionnelles ;
- équipe et gère des structures artificielles et les sites naturels de canyon en relation avec les différents acteurs ;
- coordonne le projet de développement de l'association ou de la structure commerciale en lien avec les dirigeants ;
- contribue au développement durable de l'activité canyon sur son territoire ;
- intègre dans son activité les enjeux de la transition écologique et de la préservation de la biodiversité.

Les structures employeuses des titulaires du DEJEPS "canyonisme" sont principalement des associations sportives, des structures commerciales, des centres de vacances, des collectivités territoriales gestionnaires d'espaces naturels.

Les moniteurs de canyon développent également leur activité professionnelle avec le statut de travailleur indépendant.

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS	RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES	RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION
Décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés.	Identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités.	Définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis Les modalités d'évaluation des unités capitalisables (UC) 1 et 2 sont définies à l'article A. 212-52 du code du sport. Les modalités d'évaluation des unités capitalisables (UC) 3 et 4 sont définies à l'annexe III du présent arrêté.
		MODALITÉS D'ÉVALUATION

UC1 - CONCEVOIR UN PROJET D'ACTION			
<p>Participation à la conception de projets et à la direction d'une structure de canyonisme</p> <p>Contribution à l'analyse des attentes des prescripteurs en prenant en compte les caractéristiques physiques, cognitives et psychiques des publics impliqués</p> <p>Participation au temps de concertation avec les instances dirigeantes en adaptant les modalités de communication de l'information aux singularités de son interlocuteur pour favoriser l'intégration de tous</p> <p>Proposition d'actions dans le cadre des objectifs de la structure de canyonisme en lien avec les spécificités des publics encadrés</p> <p>Elaboration et partage de programmes sportifs en canyonisme adaptés aux caractéristiques et besoins de chacun</p> <p>Anticipation des évolutions possibles du projet d'action en prenant en compte les caractéristiques singulières des différents publics notamment ceux en situation de handicap</p>	<p>C1.1 - Analyser les enjeux du contexte socioprofessionnel en tenant compte des particularités des publics impliqués</p> <p>C1.2 - Formaliser les éléments d'un projet d'action en lien avec les caractéristiques physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des publics impliqués</p> <p>C1.3 - Définir les moyens nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'action en prenant en compte les spécificités physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des publics impliqués</p>	<p>Une seule modalité certificative permet d'évaluer de façon distincte les UC 1 et 2.</p> <p>La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un document écrit analysant une expérience de conception et de coordination de la mise en œuvre de programmes de perfectionnement sportif en canyonisme - une soutenance orale. 	<p>Le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inscrit son action dans le cadre des orientations et des valeurs de la structure de canyonisme, dans une perspective éducative et intégrative - Participe à des diagnostics sur un territoire - Inscrit son action dans le cadre des politiques publiques locales - Prend en compte les réalités sociales, éducatives et culturelles des publics concernés et leurs caractéristiques spécifiques - Agit dans le cadre des réseaux professionnels et institutionnels locaux - Implique les bénévoles dans la conception en prenant en compte les caractéristiques spécifiques de chacun afin de favoriser la dimension collective du travail en équipe et l'intégration de tous - Définit les objectifs d'un projet d'action - Propose les démarches pédagogiques adaptées aux objectifs et aux publics pour répondre aux objectifs et aux besoins particuliers des publics. - Organise la mise en œuvre de démarches participatives - Conçoit des démarches d'évaluation - Compose une équipe d'intervenants en favorisant la dimension collective du travail en équipe et l'intégration de tous - Elabore un budget prévisionnel - Négocie avec sa hiérarchie les financements du projet d'action - Prend en compte l'impact de son action sur l'environnement professionnel
UC2 : COORDONNER LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET D'ACTION			
<p>Coordination d'une équipe bénévole et professionnelle au sein d'une structure de canyonisme</p> <p>Organisation des collaborations entre professionnels et bénévoles en adaptant les modalités de communication, les objectifs, les moyens et outils aux particularités de chaque membre de l'équipe pour favoriser l'intégration de tous</p> <p>Gestion de la dynamique de groupe en incluant chaque membre au regard de ses caractéristiques et besoins particuliers</p> <p>Définition des choix techniques et stratégiques</p> <p>Conception de la communication adaptée aux caractéristiques singulières du public visé</p> <p>Représentation de la structure auprès des différents acteurs et partenaires</p>	<p>C2.1 - Animer une équipe de travail en favorisant la dimension collective et l'intégration de tous</p> <p>C2.2 - Promouvoir les actions programmées en adaptant les modalités de communication aux singularités de son interlocuteur</p> <p>C2.3 - Gérer la logistique des programmes d'action</p> <p>C2.4 - Animer la démarche qualité</p>	<p>Une seule modalité certificative permet d'évaluer de façon distincte les UC 1 et 2.</p> <p>La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un document écrit analysant une expérience de conception et de coordination de la mise en œuvre de programmes de perfectionnement sportif en canyonisme - une soutenance orale. 	<p>Le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participe au recrutement en veillant à respecter l'intégration de tous - Anime les réunions au sein de la structure de canyonisme en adaptant les objectifs, plan d'actions, démarches et outils aux particularités de chaque membre de l'équipe pour favoriser l'intégration de tous - Met en œuvre les procédures de travail adaptées aux caractéristiques spécifiques des acteurs - Participe aux actions de tutorat dans la structure de canyonisme en prenant en compte les caractéristiques spécifiques du tuteur - Facilite les démarches participatives au sein de la structure de canyonisme afin de favoriser l'intégration de tous - Accompagne le développement des membres de l'équipe en prenant en compte les caractéristiques et

			<p>besoins particuliers de manière à favoriser l'intégration</p> <ul style="list-style-type: none"> - Représente la structure de canyonisme - Conçoit une démarche de communication - Participe aux actions des réseaux partenaires - Contrôle le budget des actions programmées - Gère les partenariats financiers - Planifie l'utilisation des espaces de pratiques et des moyens matériels adaptés aux caractéristiques des publics - Rend compte de l'utilisation des moyens financiers - Anticipe les besoins en termes logistique - Organise la maintenance technique - Veille au respect des procédures de travail - Adapte le programme d'action en cas de nécessité - Effectue le bilan des actions réalisées
UC3 : CONDUIRE UNE DÉMARCHE DE PERFECTIONNEMENT SPORTIF EN CANYONISME			
Encadrement d'activités de perfectionnement sportif en canyonisme Accompagnement des pratiquants dans l'analyse de leur pratique Conception des interventions dans le champ de la formation en canyonisme Mise en œuvre de situations formatives en canyonisme	C3.1 - Conduire une démarche d'enseignement en canyonisme	La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen de :	Le candidat : <ul style="list-style-type: none"> - Définit une progression pédagogique en canyonisme - Définit le plan de perfectionnement sportif en canyonisme
Proposition de programme de perfectionnement sportif dans la cadre des objectifs de la structure de canyonisme Définition des modes d'intervention à caractère technique Proposition des démarches de perfectionnement	C3.2 - Conduire une démarche d'entraînement en canyonisme	1) Une épreuve certificative commune aux UC 3 et 4 relative à la conduite d'une séance d'enseignement, à partir de la production d'une fiche de séance, sur tout ou partie d'une grande course dans un canyon comportant au moins un critère de classement de niveau 4 et faisant l'objet d'un entretien portant sur la démarche pédagogique et les aspects sécuritaires. 2) Une seconde épreuve permettant l'évaluation de l'UC3 est composée de la réalisation d'un entretien s'appuyant sur : <ul style="list-style-type: none"> - la production d'un document écrit relatif à un cycle de perfectionnement sportif en canyonisme portant sur la préparation à la réalisation d'une grande course - la démarche de formation conduite auprès d'un pratiquant lui permettant la réalisation du cycle de perfectionnement susmentionné 	- Conduit un enseignement collectif en canyonisme - Régule son intervention en fonction des réactions du public - Évalue un cycle d'enseignement en canyonisme - Conduit l'entraînement en canyonisme - Encadre un groupe dans le cadre du perfectionnement en canyonisme - Évalue le cycle de perfectionnement sportif en canyonisme - Elabore des scénarios pédagogiques en canyonisme - Prépare les supports de ses interventions en canyonisme - Met en œuvre une situation formative en canyonisme - Adapte son intervention aux réactions des stagiaires en canyonisme - Évalue des actions de formation en canyonisme
Encadrement des apprentissages techniques en canyonisme Conduite des temps de perfectionnement en canyonisme Analyse les potentiels et les limites des pratiquants	C3.3 - Conduire des actions de formation en canyonisme		
UC 4 : ENCADRER LE CANYONISME EN SÉCURITÉ			
Encadrement du canyonisme en assurant la sécurité des pratiquants, des tiers et de lui-même Encadrement du canyonisme en assurant la sécurité des pratiquants et des tiers Vérification de la conformité du matériel technique nécessaire à la réalisation de l'activité canyonisme	C4.1 - Réaliser en sécurité les démonstrations techniques en canyonisme C4.2 - Adapter sa posture pédagogique et les démarches d'intervention afin que chaque sportif évolue en sécurité	La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen de : 1) Une épreuve certificative commune aux UC 3 et 4 relative à la conduite d'une séance d'enseignement, à partir de la production d'une fiche de séance, sur tout ou partie d'une grande course dans un canyon comportant au moins un critère de classement de niveau 4 et faisant l'objet d'un entretien portant sur la démarche pédagogique et les aspects sécuritaires.	Le candidat : <ul style="list-style-type: none"> - Évalue ses propres capacités à effectuer une démonstration technique en canyonisme - Explicite les différents éléments de la démonstration technique en canyonisme - Met en œuvre des démarches pédagogiques adaptées permettant au pratiquant d'expérimenter la discipline en sécurité.

Vérification de la conformité des lieux de travail au regard des normes d'hygiène et de sécurité en canyonisme	C4.3 - Réaliser les gestes professionnels nécessaires à la sécurité des pratiquants en canyonisme C4.4 - Assurer la sécurité des pratiquants et des tiers en canyonisme	sement de niveau 4 et faisant l'objet d'un entretien portant sur la démarche pédagogique et les aspects sécuritaires. 2) Une seconde épreuve permettant l'évaluation de l'UC4 est composée de : - la réalisation de mises en situation d'assistance et de déclenchement de secours - la préparation et la réalisation d'une sortie en équipe comportant au moins un critère de classement de niveau V5 et/ou A4, portant sur le franchissement d'obstacles complexes en sécurité, faisant l'objet d'un entretien portant sur les aspects techniques et sécuritaires.	- Évalue et anticipe les risques objectifs et potentiels liés à la pratique du canyonisme pour le pratiquant - Maîtrise le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident en canyonisme - Évalue les risques objectifs liés au contexte de pratique du canyonisme - Anticipe les risques juridiques liés à la pratique du canyonisme et au milieu dans lequel il se pratique - Assure la sécurité passive des équipements du canyonisme - Prévient les comportements à risque en canyonisme - Agit, ou fait appel à un tiers lorsqu'il rencontre ses propres limites en cas de maltraitance des mineurs et des personnes vulnérables.
--	--	---	--

».

« ANNEXE II

« MODALITÉS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION DU TEST D'EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION

« Le candidat doit posséder les équipements de canyonisme nécessaires à la réalisation du test d'exigences préalables ci-dessous dont ceux de protection individuelle conformes aux dispositions des articles R. 322-27 et suivants du code du sport. Dans le cas où le candidat n'est pas en possession de ces équipements, il ne peut être présenté à l'épreuve par l'organisme de formation.

« En cas d'échec à une épreuve, le candidat ne poursuit pas la présentation du test. Les évaluateurs peuvent interrompre une épreuve et refuser la certification d'un candidat s'ils estiment que l'action de celui-ci présente un danger pour lui-même, les pratiquants ou les tiers ou si son comportement est contraire au respect des pratiquants ou des évaluateurs.

« 1° Parcours d'aisance sur cordes chronométré

« Le candidat réalise, un parcours d'aisance sur cordes chronométré sur structure artificielle, en site naturel de type falaise ou en canyon sec pouvant mobiliser les techniques suivantes :

- « – une évolution sur différents types de mains courantes ;
- « – une descente sur corde simple avec arrêt sur clef de blocage ;
- « – une descente sur corde double avec arrêt sur clef de blocage ;
- « – une descente fractionnée ;
- « – un franchissement de déviation ;
- « – un déplacement pendulaire ;
- « – une remontée sur corde simple ;
- « – une remontée sur corde double.

« L'organisateur préinstalle les cordes.

« En matière de bloqueurs mécaniques, le matériel dont dispose le candidat pour réaliser l'épreuve est composé de maximum deux bloqueurs mécaniques simples, un bloqueur double de type "shunt" et une poulie bloqueur.

« Le temps maximal de progression pour satisfaire au test d'exigences préalables est égal à 200 % du temps de référence.

« Le temps de référence est préalablement établi par la réalisation du parcours d'aisance sur cordes dans les conditions susmentionnées, par un titulaire, *a minima*, d'un diplôme de niveau 4 permettant l'encadrement du canyonisme ou d'un des diplômes suivants assorti de l'attestation de qualification à l'enseignement du canyon :

- « – du diplôme de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme délivré avant le 01/01/1997 ;
- « – du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" mention "spéléologie" ;
- « – du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "performance sportive" mention "spéléologie" ;
- « – du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" mention "escalade milieux naturels" ;

« et justifiant d'au moins deux années d'expérience professionnelle d'encadrement sportif en canyonisme au cours des cinq dernières années.

« 2^e Parcours d'un canyon

« Le candidat prépare et réalise en équipe composée de deux candidats minimum à quatre candidats maximum, un parcours d'une journée maximum, comprenant des déplacements et franchissements d'obstacles en terrain variés et des franchissements d'obstacles verticaux et/ou aquatiques dans un canyon comprenant au moins un critère technique de classement de niveau V4 selon la classification établie conformément à l'article L. 311-2 du code du sport. »

« ANNEXE III

« SITUATION D'ÉVALUATION CERTIFICATIVE DES UNITÉS CAPITALISABLES 3 ET 4 DU DIPLÔME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "PERFECTIONNEMENT SPORTIF" MENTION "CANYONISME"

« Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables 3 et 4 :

« – Epreuve certificative des unités capitalisables 3 et 4

« Cette épreuve certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables 3 et 4. Elle se déroule en organisme de formation et se compose de la manière suivante.

« Avant la date de l'épreuve, dans les conditions fixées par le recteur de région académique, l'organisme de formation indique au candidat :

« – les informations relatives aux caractéristiques et au niveau de pratique du public en condition physique sportive, de deux pratiquants minimum à six pratiquants maximum ;

« – le nom du canyon support de la séance d'enseignement en grande course.

« Ces informations sont susceptibles d'évoluer au regard de conditions défavorables le jour de l'épreuve.

« Le candidat prépare une fiche de séance, qu'il remet aux évaluateurs le jour de l'épreuve, précisant :

« – les caractéristiques environnementales du canyon et de ses obstacles, les problématiques sécuritaires associées ;

« – les objectifs pédagogiques et sécuritaires poursuivis et les scénarios pédagogiques envisagés.

« Le candidat conduit une séance d'enseignement sur tout ou partie d'une grande course définie par l'organisme de formation, d'une durée de deux heures minimum à une journée maximum, dans un canyon comportant au moins un critère technique de verticalité ou un critère technique aquatique de classement de niveau 4 selon la classification établie conformément à l'article L. 311-2 du code du sport. La conduite de séance intègre les enjeux de la transition écologique et de la préservation de la biodiversité.

« Cette séance est suivie d'un entretien avec les évaluateurs de trente minutes maximum, permettant :

« – au candidat d'analyser et justifier les objectifs d'enseignement poursuivis, les choix pédagogiques et sécuritaires réalisés à partir de la mise en situation professionnelle susmentionnée, en prenant en compte la dimension éducative de la préservation de l'environnement ;

« – aux évaluateurs de s'assurer de la capacité du candidat à conduire une démarche d'enseignement, à adapter sa posture pédagogique au public et à encadrer en sécurité une sortie en grande course en canyonisme.

« – Epreuve certificative de l'unité capitalisable 3

« L'épreuve se décline de la façon suivante :

« Avant la date de l'épreuve, dans les conditions fixées par le recteur de région académique, le candidat transmet un document personnel écrit analysant une expérience de conception, de mise en œuvre et d'évaluation d'un cycle de perfectionnement sportif en canyonisme de trois sorties minimum réalisées, pour un ou plusieurs pratiquants initiés portant sur la préparation à la réalisation d'une grande course comportant au moins un critère technique de classement de niveau 4.

« Pour chacune des sorties du cycle de perfectionnement susmentionné, le candidat met en œuvre une action de formation portant sur un mode de progression ou de franchissement auprès du pratiquant pris en charge, en fonction de ses caractéristiques et de celles du site de pratiquant. Il propose un support pédagogique de la conduite de ses actions de formation.

« L'épreuve consiste en un entretien d'une heure et quinze minutes maximum, composé d'une présentation orale de trente-cinq minutes maximum suivie d'un échange de quarante minutes maximum avec les évaluateurs à partir du document susmentionné.

« Durant la présentation orale, le candidat justifie :

« – en vingt minutes maximum, à partir du document susmentionné les objectifs du cycle de perfectionnement sportif, la progression technique, physique, mentale et/ou stratégique proposée ainsi que les outils d'évaluation du cycle ;

« – en quinze minutes maximum, les scénarios pédagogiques et la démarche de formation envisagés pour chacune des actions de formation menées.

« Cette présentation est suivie d'un échange permettant aux évaluateurs de vérifier la capacité du candidat à conduire une démarche d'entraînement et de formation en canyonisme adaptée aux caractéristiques du public et aux objectifs fixés.

« – Epreuve certificative de l'unité capitalisable 4

« L'épreuve se déroule en organisme de formation et se décline de la façon suivante :

« 1^o Mises en situation d'assistance et de déclenchement de secours

« Au cours d'une ou plusieurs sorties, le candidat réalise une mise en situation d'assistance ou de déclenchement de secours définie par l'organisme de formation pour chacun des trois ateliers suivants :

« – assistance auprès d'une personne accidentée nécessitant un déplacement de la victime ;

« – réalisation d'une situation d'évitement d'un obstacle ;

« – assistance auprès d'une personne bloquée.

« 2^o Réalisation d'une sortie d'une journée en équipe

« Avant la date de l'épreuve, dans les conditions fixées par le recteur de région académique, l'organisme de formation transmet au candidat les informations relatives au site de pratique et au public de stagiaires, nécessaires à la conduite d'une sortie d'une journée en équipe portant sur le franchissement d'obstacles complexes en sécurité.

« Ces informations sont susceptibles d'évoluer au regard de conditions météorologiques défavorables le jour de l'épreuve. »

« Le candidat prépare et réalise en sécurité une sortie d'une journée en équipe de quatre candidats maximum, dans un parcours de canyonisme comportant au moins un critère technique de classement de niveau V5 et/ou A4 selon la classification établie conformément à l'article L. 311-2 du code du sport. En position de leader, il démontre sa capacité à franchir en sécurité des obstacles complexes.

« La séance est suivie d'un entretien de trente minutes maximum avec les évaluateurs permettant au candidat de démontrer, à partir de son analyse de la conduite d'une sortie en équipe, sa capacité à :

« – réaliser les gestes de sécurité fondamentaux ;

« – franchir une variété d'obstacles complexes en sécurité en maintenant une communication efficace avec ses coéquipiers ;

« – utiliser les techniques pertinentes au regard des situations rencontrées en sécurité ;

« en tenant compte des conditions de pratique et de ses coéquipiers.»

« ANNEXE IV

« TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DISPENSES DES EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION (EPEF) ET DES EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE (EPMSP) AINSI QUE DES ÉQUIVALENCES D'UNITÉ CAPITALISABLE (UC) AVEC LE DIPLÔME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ “PERFECTIONNEMENT SPORTIF” MENTION “CANYONISME”

« La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans le tableau figurant ci-après est dispensée des exigences préalables à l'entrée en formation et/ou de la vérification des exigences préalables à la mise en situation professionnelle et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du DEJEPS spécialité “perfectionnement sportif” mention “canyonisme” suivantes :

	EPEF (*) visés à l'article 4	EPMSP (*) visées à l'article 5	UC (*) 1	UC 2	UC 3	UC 4
BEES (*) premier degré option escalade délivré avant le 31/12/1996 assorti de l'UF6 « canyon » du BEES (*) premier degré option escalade délivré après le 01/01/1997 justifiant d'une expérience professionnelle d'encadrement sportif en canyonisme de deux années et de 150h d'actions de formation dans le champ du canyonisme au cours des cinq dernières années	X	X			X	X
BEES (*) premier degré option escalade délivré après le 01/01/1997 justifiant d'une expérience professionnelle d'encadrement sportif en canyonisme de deux années et de 150h d'actions de formation dans le champ du canyonisme au cours des cinq dernières années	X	X			X	X
BEES (*) premier degré option spéléologie délivré avant le 31/12/1996 assorti de l'UF5 « canyon » du BEES (*) premier degré option spéléologie délivré après le 01/01/1997 justifiant d'une expérience professionnelle d'encadrement sportif en canyonisme de deux années et de 150h d'actions de formation dans le champ du canyonisme au cours des cinq dernières années	X	X			X	X
BEES (*) premier degré option spéléologie délivré après le 01/01/1997 justifiant d'une expérience professionnelle d'encadrement sportif en canyonisme de deux années et de 150h d'actions de formation dans le champ du canyonisme au cours des cinq dernières années	X	X			X	X

	EPEF (*) visés à l'article 4	EPMSP (*) visées à l'article 5	UC (*) 1	UC 2	UC 3	UC 4
Diplôme de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme délivré entre le 01/01/1997 et le 01/07/2013	2° b) TEP uniquement		X	X		
Diplôme de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme délivré entre le 01/01/1997 et le 01/07/2013 justifiant d'une expérience professionnelle d'encadrement sportif en canyonisme de deux années et de 150h d'actions de formation dans le champ du canyonisme au cours des cinq dernières années			X	X	X	X
Diplôme de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme délivré après le 01/07/2013	2° b) TEP uniquement		X	X		
Diplôme d'Etat d'alpinisme – guide de haute montagne	2° b) TEP uniquement		X	X		
Diplôme d'accompagnateur de « moyenne montagne tropicale » du brevet d'Etat d'alpinisme assorti du CQC (*) « encadrement du canyon en milieu tropical » justifiant d'une expérience professionnelle d'encadrement sportif en canyonisme de deux années et de 150h d'actions de formation dans le champ du canyonisme au cours des cinq dernières années		uniquement conduite de séance d'apprentissage			X	X
AQA (*) à l'enseignement du canyon justifiant d'une expérience professionnelle d'encadrement sportif en canyonisme de deux années au cours des cinq dernières années		uniquement conduite de séance d'apprentissage				X
Brevet de moniteur fédéral de canyon délivré par Fédération française de montagne et d'escalade justifiant d'une expérience d'encadrement sportif en canyonisme de deux années au cours des cinq dernières années	1° et 2° a) 2° b) TEP : Parcours d'un canyon uniquement	X				
Brevet de moniteur fédéral de canyon délivré par la Fédération française de la spéléologie justifiant d'une expérience d'encadrement sportif en canyonisme de deux années au cours des cinq dernières années	1° et 2° a) 2° b) TEP : Parcours d'un canyon uniquement	X				

EPEF (*) : exigences préalables à l'entrée en formation.

EPMSP (*) : exigences préalables à la mise en situation professionnelle.

UC (*) : unité capitalisable.

BEES (*) : brevet d'Etat d'éducateur sportif.

DEJEPS (*) : diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

CQC (*) : certificat de qualification complémentaire.

AQA (*) : attestation de qualification.»

Art. 12. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux sessions de formations ouvertes à compter du 1^{er} mars 2024 à l'exception des dispositions de l'article 4 modifiées par l'article 3 du présent arrêté, qui s'appliquent aux sessions de formations ouvertes à compter du 1^{er} octobre 2024.

Art. 13. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2023.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice des sports,

F. BOURDAIS